

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M^{me} Maria Gerarda Essers le 12 août 1998 et régularisée le 26 mars 1999, la réponse d'Eurocontrol du 26 juillet, la réplique de la requérante du 20 septembre, son amendement à cette réplique en date du 20 octobre, et la duplique de l'Organisation datée du 3 décembre 1999;

Vu les articles II, paragraphes 5 et 6, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante néerlandaise, est l'ex-épouse de M. Leonardus Hubertus Julius Geurten, ancien fonctionnaire d'Eurocontrol décédé. Celui-ci a travaillé au service d'Eurocontrol de 1973 au 1^{er} juin 1993, date à laquelle il a été mis au bénéfice d'une pension d'invalidité. Il est décédé le 22 juillet 1994.

La requérante a épousé M. Geurten en 1960. Dans une lettre datée du 18 mars 1988, elle a informé Eurocontrol que M. Geurten était tenu de lui verser une pension alimentaire mensuelle en application d'une décision avant dire droit. Toutefois, le jugement de divorce définitif prononcé le 19 avril 1990 ne prévoit pas le versement mensuel d'une pension alimentaire. La requérante avait accepté le paiement d'une somme forfaitaire de 90 000 florins néerlandais «à titre de règlement intégral et définitif de l'obligation légale de son conjoint de lui verser une pension alimentaire», cet accord ayant été consigné dans une convention de divorce datée du 20 décembre 1989. L'ex-époux de la requérante s'est acquitté de cette dette et plus aucun versement mensuel n'a été effectué.

Le 4 août 1994, la requérante a écrit à Eurocontrol pour faire valoir ses droits à une pension de survie. Le 19 août 1994, Eurocontrol lui a répondu qu'elle n'était pas en droit de recevoir une pension en vertu de l'article 27 de l'annexe IV des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht qui dispose que :

«La femme divorcée d'un agent ou d'un ancien agent a droit à la pension de survie définie au présent chapitre, à condition de justifier avoir droit pour son propre compte, au décès de son ex-époux, à une pension alimentaire à charge de celui-ci et fixée soit par décision de justice, soit par convention intervenue entre les anciens époux.»

Dans une lettre du 16 janvier 1996, l'avocat de la requérante a communiqué à Eurocontrol copie de la convention intervenue entre les époux, demandant de nouveau quels étaient les droits de sa cliente à une pension de survie. Le 23 janvier 1996, le chef de la Section des pensions a confirmé le refus qui avait été opposé à la requérante le 19 août 1994. Le 25 mars 1996, la requérante a demandé à recevoir les dispositions pertinentes des Conditions générales d'emploi; celles-ci lui ont été communiquées ultérieurement.

Le 10 juillet 1996, son avocat a contesté la teneur de la lettre de refus datée du 23 janvier et informé Eurocontrol que la requérante avait accepté que son ex-époux lui verse sa pension alimentaire sous forme d'une somme forfaitaire de 90 000 florins en lieu et place d'un versement mensuel mais qu'elle avait réservé ses droits à une pension de survie. Dans une lettre datée du 13 août, le chef de la Section des pensions a confirmé la fin de non-recevoir opposée à sa demande de versement d'une pension de survie.

Le 18 février 1997, la requérante a de nouveau sollicité auprès d'Eurocontrol le versement d'une pension de survie. Dans une lettre du 7 octobre, son avocat a demandé instamment à Eurocontrol de donner suite à sa demande indiquant que dans le cas contraire un recours serait formé. Le 20 octobre 1997, Eurocontrol lui a transmis des

informations sur la procédure de recours, les dispositions pertinentes des Conditions générales d'emploi, ainsi que l'adresse du Tribunal de céans. Le 17 février 1998, l'avocat de la requérante a introduit une demande auprès du Directeur général afin qu'une pension de survie soit accordée à sa cliente. Le 2 juin 1998, l'Agence a rejeté la demande. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante conteste l'interprétation de l'Agence selon laquelle le versement de la somme forfaitaire auquel elle avait consenti n'équivaut pas au versement d'une pension alimentaire. Elle soutient que le fait qu'une pension alimentaire soit versée mensuellement ou en une seule fois n'est pas «juridiquement concluant» et que dans les deux cas ces versements devraient être considérés comme permettant au bénéficiaire de «faire face au coût de la vie». Elle reconnaît que, quand elle a accepté que son ex-époux lui verse une somme forfaitaire, elle a retiré sa demande de versement d'une pension mensuelle mais qu'elle avait réservé son droit à réclamer une pension. Elle affirme que le mode de paiement n'a aucune incidence sur l'obligation légale du versement de la pension alimentaire.

Elle allègue qu'en droit néerlandais elle a le droit de percevoir une pension de survie car la législation néerlandaise fonde ce droit sur le montant des cotisations prélevées et le nombre d'années de mariage et ne le subordonne pas à l'octroi d'une pension alimentaire mensuelle. L'application aux conjoints survivants des fonctionnaires d'Eurocontrol des règles de l'Organisation et non pas des dispositions de la législation nationale assujettit ces derniers à un traitement discriminatoire par rapport aux autres ressortissants néerlandais.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision lui refusant le bénéfice d'une pension de survie et d'ordonner à l'Agence de lui verser cette pension.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol conteste la recevabilité de la requête à deux titres. Tout d'abord, elle soutient que la requête est forclosée car la décision attaquée a été communiquée par la lettre du 19 août 1994. Par conséquent, la lettre de l'avocat de la requérante datée du 17 février 1998 faisant appel de cette décision était hors délai.

Deuxièmement, dans l'hypothèse où la lettre du 17 février ne serait pas jugée hors délai, la requête n'en serait pas moins irrecevable car la requérante n'a pas épuisé tous les recours internes avant de déposer une requête auprès du Tribunal.

A titre subsidiaire, la défenderesse allègue que la requête est dénuée de fondement. En effet, la requérante a accepté la somme de 90 000 florins à titre de «paiement intégral» et ce faisant elle a renoncé à toute créance alimentaire. Etant donné qu'elle ne percevait pas de pension alimentaire mensuelle de la part de son ex-époux au moment du décès de celui-ci, elle ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 27 de l'annexe IV des Conditions générales d'emploi.

D. Dans sa réplique, la requérante conteste que sa requête soit irrecevable. Elle déclare que, lorsque le 19 août 1994 sa demande a été rejetée, elle n'a pas été avisée qu'elle pouvait présenter un recours ni informée des délais dans lesquels celui-ci devait être introduit; ce n'est que le 28 janvier 1998 que son avocat a reçu la réponse définitive selon laquelle cette affaire était du ressort de l'Agence et non pas des juridictions néerlandaises. Elle a alors dûment introduit un recours interne le 17 février. Toute correspondance antérieure à ce recours constitue donc des «éléments préparatoires au recours interne».

E. Dans sa duplique, Eurocontrol note que la requérante ne réfute pas sa présentation des faits. Elle réaffirme que la requête est forclosée et que les raisons que la requérante avance pour justifier son retard, lequel s'élève à plusieurs années, sont sans pertinence.

Quant au fond, la défenderesse allègue que la requérante n'a fait valoir aucune décision de justice ni aucune autre preuve de l'existence d'une convention entre elle-même et son ex-époux de nature à satisfaire aux conditions énoncées à l'article 27 de l'annexe IV des Conditions générales d'emploi.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est l'épouse divorcée d'un agent d'Eurocontrol qui est décédé le 22 juillet 1994. Elle a adressé le 4 août 1994 une lettre à l'Agence, faisant suite à une communication téléphonique, par laquelle elle transmettait des informations au sujet de sa demande à bénéficier d'une pension de survie. Le 19 août 1994, l'Agence a indiqué à l'intéressée que, selon les dispositions réglementaires en vigueur, l'épouse divorcée d'un agent ou ancien agent d'Eurocontrol ne pouvait prétendre à une pension de survie que si, à la date du décès de son ancien mari,

elle pouvait justifier de ses droits à une pension alimentaire à charge de celui-ci, fixée soit par décision de justice, soit par un accord entre les ex-époux. L'Agence a obtenu communication de la copie d'un accord, passé entre les ex-époux le 20 décembre 1989 devant la Cour du district de Maastricht, établissant que le mari se serait acquitté de ses obligations alimentaires en payant immédiatement à l'intéressée une somme de 90 000 florins. Le chef de la section des pensions confirma, le 23 janvier 1996, qu'une pension de survie ne pouvait être allouée à la veuve divorcée d'un agent que si celle-ci avait droit à une pension alimentaire à la date du décès de son ex-époux et que, dès lors qu'elle avait reçu une indemnité forfaitaire de caractère définitif, la demanderesse ne pouvait obtenir une telle pension. Après plusieurs échanges de correspondance et un recours non suivi de succès au médiateur européen, l'intéressée adressa au Directeur général, par l'intermédiaire de son avocat, le 17 février 1998, une demande l'invitant à prendre une décision. L'Agence rejeta cette demande le 2 juin, confirmant à l'intéressée qu'elle ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 27 de l'annexe IV des Conditions générales d'emploi pour bénéficier d'une pension de survie. C'est cette décision qu'attaque l'intéressée par une requête enregistrée au greffe du Tribunal le 12 août 1998 et régularisée ultérieurement.

2. A cette requête, la défenderesse oppose deux fins de non-recevoir. En premier lieu, la décision refusant de prendre en considération la demande présentée par l'intéressée a été prise dès le 19 août 1994 et elle aurait dû être contestée par la voie d'une réclamation dans les trois mois, conformément à l'article 91, paragraphe 2, des Conditions générales d'emploi. En second lieu, à supposer que la lettre du 17 février 1998 «ait été une demande recevable», la requérante aurait dû introduire un recours interne, ce qu'elle n'a pas fait.

3. Quelle que soit la valeur de cette argumentation, le Tribunal n'y répondra pas, la requête ne pouvant en tout état de cause qu'être rejetée sur le fond. Ainsi que la défenderesse l'a indiqué à plusieurs reprises à la requérante, le texte pertinent en la matière est l'article 27, premier alinéa, de l'annexe IV des Conditions générales d'emploi, aux termes duquel

«La femme divorcée d'un agent ou d'un ancien agent a droit à la pension de survie définie au présent chapitre, à condition de justifier avoir droit pour son propre compte, au décès de son ex-époux, à une pension alimentaire à charge de celui-ci et fixée soit par décision de justice, soit par convention intervenue entre les anciens époux.»

Or il résulte clairement du dossier que l'accord intervenu entre les ex-époux devant la Cour du district de Maastricht en décembre 1989 impliquait que le versement d'une somme forfaitaire à la requérante par son mari mettait un terme définitif à toute obligation alimentaire à la charge de ce dernier : selon cet accord, les parties concluent que «l'époux se sera acquitté de ses obligations alimentaires à l'égard de sa femme s'il lui paie 90 000 florins immédiatement». A la suite du paiement de cette somme, la requérante a retiré sa demande initiale de pension alimentaire mensuelle, ainsi qu'en fait foi le jugement de divorce prononcé le 19 avril 1990. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la défenderesse a estimé qu'à la date du décès de son ex-époux la requérante n'avait plus aucun droit à pension alimentaire et ne pouvait en conséquence se prévaloir des dispositions de l'article 27 de l'annexe IV. Pour échapper à cette conclusion, la requérante fait état des réserves que son conseil ou elle-même aurait faites lors du règlement judiciaire de 1989, mais l'on ne trouve aucune trace de ces réserves dans l'accord ni dans le jugement de divorce. Par ailleurs, le fait que le conseil de son ex-mari affirma en octobre 1999 que ce dernier n'avait pas eu à l'époque l'intention de régler les droits à pension de veuve de l'intéressée ne peut être opposé à l'application des dispositions statutaires fixant les droits des agents d'Eurocontrol et de leurs ayants cause. Enfin, si la requérante entend soutenir que le droit néerlandais permettrait d'assurer une pension de vieillesse à un époux survivant, indépendamment de l'obligation alimentaire à laquelle il pouvait prétendre, cette circonstance serait sans influence sur l'application des dispositions statutaires susmentionnées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 25 juillet 2000.